



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Tain-l'Hermitage (26)**

**Avis n° 2026-ARA-AC-4208-
N012933**

Avis conforme délibéré le 21 avril 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 avril 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026 et 16 mars 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4208-N012933, présentée le 23 février 2026 par de commune de Tain-L'Hermitage, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Tain-l'Hermitage compte 5 915 habitants (Insee 2023) sur une superficie de 4,85 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022, est de – 0,8 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo qui comprend 41 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU¹ a pour objet :

- de modifier le règlement écrit concernant :
 - l'obligation de stationnement en zone UA² ;
 - la hauteur maximale sur une partie de la zone UI en créant un sous-secteur UIh³ ;
 - les dispositions relatives aux clôtures le long de la voie ferrée⁴ et à la couleur des toitures⁵ ;
- de supprimer l'emplacement réservé (ER) n°7⁶ de 107 m² ;
- de rectifier une erreur matérielle concernant un arbre protégé et de protéger un autre arbre⁷ ;

Considérant que la commune est concernée par :

- la Znieff⁸ de Type I « Belvédère de Pierre-Aiguille » et deux Znieff de type II « Ilot granitique de Saint Vallier-Tain L'Hermitage » et « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
- une zone humide liée au cours d'eau de la Bouterne ;
- un plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI)⁹ ;
- le site classé des coteaux de l'Hermitage¹⁰ ;

-
- 1 Le PLU de Tain-l'Hermitage a été approuvé le 19 mai 2010. Il a, depuis, fait l'objet de deux procédures de modification en 2020 et 2021.
 - 2 Le dossier précise qu'afin de faciliter la création de logements dans le centre-ville, il est proposé d'assouplir la règle en portant de 50 à 60 m² le seuil de surface de plancher au-delà duquel deux places de stationnement sont exigées.
 - 3 Le dossier indique que la hauteur autorisée dans le PLU de Mercuriol-Veaunes pour la zone Uis3, qui s'inscrit en continuité de la partie tainoise de la zone d'activités (ZA) des Lots (plusieurs entreprises sont implantées à cheval sur les deux communes), est de 18 m contre 15 m pour la zone UI du PLU de Tain-l'Hermitage. Il est donc proposé de porter de 15 m à 18 m la hauteur maximale dans la ZA des Lots sur la commune de Tain-l'Hermitage en créant un sous-secteur Uih. Cette augmentation de hauteur permettra de répondre à des besoins de stockage de matières premières sans consommation nouvelle de foncier.
 - 4 Le dossier précise que les murs pleins sont autorisés uniquement le long des voies bruyantes (RN7 et RD532a). Il est proposé de les autoriser également le long de la voie ferrée, qui est une infrastructure bruyante car un mur permet d'apporter une protection acoustique et visuelle vis-à-vis de ces infrastructures.
 - 5 Il est proposé dans le dossier d'interdire les toitures en tuiles ou revêtement de couleur noire ou anthracite car ces couleurs sont susceptibles de remettre en cause l'harmonie existante actuellement pour les toitures, dont la couleur dominante est la couleur des tuiles en terre cuite (différentes tonalités de rouge), et d'accentuer le réchauffement de l'habitat en période estivale.
 - 6 L'ER n°7 était réservé par la commune pour créer un cheminement piétonnier entre la RN7 et la promenade Schuman (ViaRhôna). Le dossier précise que cet ER n'est plus nécessaire car un autre cheminement doux existe déjà à 125 m.
 - 7 Il est indiqué dans le dossier qu'une erreur d'identification a été faite sur un arbre qui est protégé alors qu'il ne présentait ni un développement important ni un intérêt particulier : il s'agissait d'un cerisier situé sur la parcelle L 618. En outre, cet arbre fruitier a été touché par la maladie et a dû récemment être abattu. A l'inverse, un cèdre remarquable, situé sur la parcelle voisine (L 308) n'est pas protégé.
 - 8 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.
 - 9 Le PPRI a été approuvé en 2011 et modifié en 2017. Le règlement du PPRI s'impose au PLU.
 - 10 Le site classé des coteaux de l'Hermitage s'étend sur une superficie de 160 ha sur les communes de Crozes-Hermitage, Larnage et Tain-l'Hermitage. Il a été classé le 5 juin 2013. Tous les projets s'inscrivant en tout ou partie dans le périmètre du site classé sont soumis à la procédure légale d'autorisation de travaux en site classé (article L.341-10 du code de l'Environnement).

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, sur les risques naturels, ni sur le paysage et le patrimoine du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tain-l'Hermitage (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit : La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tain-l'Hermitage (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre
LESTOILLE

jean-p.lestoille

Signature numérique de
Jean-Pierre LESTOILLE
jean-p.lestoille
Date : 2026.04.21
12:58:35 +02'00'

Jean-Pierre Lestoille